

## **Charte communale pour l'habitat léger à Couvin**

Point demandé et présenté par Jean le Maire, conseiller Ecolo

**Le but de cette charte est de donner au Collège, aux services communaux de l'urbanisme, de l'environnement, du logement, aux architectes, aux porteur.se.s de projet(s), aux riverain.e.s, un outil cadrant les prises de décisions relatives aux demandes d'installation ou de construction d'habitations légères sur le territoire de Couvin.**

Considérant que toutes les demandes de permis d'urbanisme concernant l'habitat léger à Couvin ont été systématiquement refusées sans explications sérieuses.

Considérant que depuis le 2 mai 2019 le Code Wallon de l'Habitat Durable (CWHD) a intégré la notion « d'habitat léger » et donc la commune de Couvin devra adapter son mode fonctionnement à ce CWHD.

Considérant qu'un habitat léger est par définition de petite taille : il faut donc moins de matériaux pour le construire et les factures d'eau, d'électricité et de chauffage seront bien moins importantes que pour un habitat classique. Ces facteurs, parmi tant d'autres, réduisent considérablement l'empreinte écologique de ce type d'habitat.

Considérant que l'habitat léger correspond à un besoin d'un habitat économique en mettant l'accent sur la simplicité, la durabilité et le lien avec la nature.

Considérant que depuis quelques années, des habitats « atypiques »- de la yourte à la tiny house en passant par le container, la caravane ou encore le tipi- apparaissent un peu partout en Wallonie.

Considérant que l'engouement pour ce type d'habitation résulte souvent de la recherche d'une certaine liberté, d'un retour à l'essentiel ou d'un mode de vie plus sain, plus simple, plus économique et plus respectueux de la nature.

Considérant que quelle que se soient les motivations, il est nécessaire de fixer, pour notre commune, un cadre réglementaire concernant ces nouveaux modes d'habitation.

Considérant, que le 23 mars 2024, la Directrice Générale et tous les Conseillers et Conseillères ont reçu par mail ce projet de Charte de l'habitat léger pour la commune de Couvin, et que à ce jour, je n'ai reçu aucun avis, ni commentaires.

A voter par le Conseil Communal la Charte communale pour l'habitat léger à Couvin.

## **Charte communale pour l'habitat léger à Couvin**


### **1 1. Quelle vision communale pour l'habitat léger ?**

Il faut entendre les habitations légères au sens du Code wallon de l'habitation durable comme étant : les habitations qui ne répondent pas à la définition de logement mais qui satisfont au moins à trois des caractéristiques suivantes : démontable, déplaçable, d'un volume réduit, d'un faible poids, ayant une emprise au sol limitée, auto-construite, sans étage, sans fondations, qui n'est pas raccordée aux impétrants. Les exemples d'habitation légère actuelles le plus souvent citées sont les yourtes, les caravanes, les chalets, les tiny-houses, les roulottes, les maisons terre-paille, les dômes géodésiques, les cabanes,....

Le Collège considère que ce type d'habitat doit rester en cohérence avec la politique d'aménagement du territoire, visant à densifier les noyaux d'habitat et à préserver les espaces non bâtis entre les villages.

Pour autant, le Collège souhaite fermement maintenir sur le territoire de Couvin un habitat de qualité, tant pour le secteur locatif, acquisitif que touristique. Dès lors, le Collège soutient le principe d'habitat léger pour autant que ces projets:

- Ils soient portés par des propriétaires ayant la volonté de s'implanter durablement au sein de nos villages.
- Ils ne soient pas destinés à des fins de location, sauf si le demandeur démontre qu'il respecte en tout point les normes de salubrité en vigueur et que le projet s'intègre fortement dans son contexte environnant. Les critères minimaux de salubrité, de la présence de détecteurs d'incendie et de permis de location ont été définis par la région wallonne par les 3 AGW (Arrêté du Gouvernement Wallon) du 3 décembre 2020 :

 Salubrité: <https://wallex.wallonie.be/eli/arrete/2020/12/03/2021200218/2021/06/01> (modifié par l'aga du 20/05/21)